

durch die Vorinstanz als Grundlage des neu auszufällenden Entscheides noch festzustellen sein.

3. — Was die behaupteten Lohnabtretungen von Fr. 10.— im Monat betrifft, so steht den Betreibungsbehörden die Entscheidung über deren Gültigkeit, insbesondere auch gegenüber dem Pfändungsbeschlage, nicht zu. Dagegen werden die Rechte der Beteiligten nicht genügend gewahrt, wenn bis zur rechtskräftigen Beendigung eines gerichtlichen Verfahrens einfach so vorgegangen wird, wie wenn gültige Lohnabtretungen nicht vorlägen. Das wäre die Wirkung der von der Vorinstanz gegebenen Anweisung, wobei der Gefahr nicht begegnet wäre, dass der Arbeitgeber bis auf weiteres an die Zessionare zahlen und daneben den vollen gepfändeten Betrag an das Betreibungsamt abliefern möchte, was auf eine Verkürzung des dem Schuldner als unpfändbar zukommenden Lohnanteils hinausliefe. Die Lohnabtretungen treten mit den durch die Lohnpfändung ausgewirkten Beschlagsrechten in Konkurrenz: Sind sie gültig und steht ihnen die Lohnpfändung nicht als zeitlich vorgehend entgegen, so ist diese insoweit gegenstandslos, da der wirksam vor der Pfändung abgetretene Lohn gar nicht mehr dem Schuldner gehört, so wenig wie eine vom Arbeitgeber gültig durch Verrechnung getilgte Lohnforderung. Um einen Eingriff in die Rechte des Schuldners zu vermeiden und anderseits auch die konkurrierenden Rechte der Pfändungsgläubiger und der Zessionare zu wahren, gebietet sich folgendes Vorgehen: Vom Überschuss über den unpfändbaren Lohn ist nur das fest zu pfänden, was nicht als abgetreten bezeichnet ist. Die angeblich abgetretenen Beträge sind dagegen nur zu pfänden, wenn der Gläubiger die Gültigkeit der Abtretung bestreitet, und zwar sind sie in diesem Falle als bestrittenes Guthaben zu pfänden, unter Mitteilung an den Arbeitgeber, er dürfe bis auf weiteres keine Zahlung an die Zessionare leisten, könne sich aber durch gerichtliche Hinterlegung nach Art. 168 OR befreien. Halten die Zessionare ihrerseits an der Gültigkeit der Zession fest, so ist über die

Streitfrage der ordentliche Prätendentenstreit gegen die Zessionare durchzuführen, sei es auf Grund von Art. 100 SchKG durch das Betreibungsamt selbst — insbesondere in liquiden Fällen, wie allenfalls auch hier, wo nach den Angaben des Arbeitgebers eine erst nach der Pfändung erfolgte Abtretung vorzuliegen scheint — oder durch einen oder mehrere Pfändungsgläubiger auf Grund einer Anweisung gemäss Art. 131 Abs. 2 SchKG, nach Massgabe der dafür geltenden Bedingungen (Formular Nr. 34). Sollte eine solche Anweisung nicht vorgenommen werden können oder nachträglich wegen Nichtbenutzung des Klagerechtes dahinfallen, so wäre das bestrittene Guthaben zu versteigern, worauf dann der Ersteigerer als Prätendent auftreten könnte. Und wenn auch die Steigerung mangels (genügenden) Angebotes ergebnislos bleibt, ist das als Verwertungsobjekt ausgeschiedene Guthaben dem Zessionar freizugeben, in dem Sinne, dass ihm überlassen bleibt, sich darüber mit dem betriebenen Schuldner auseinanderzusetzen.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer:

Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen gutgeheissen und die Sache zu neuer Beurteilung an die kantonale Aufsichtsbehörde zurückgewiesen.

II. ENTSCHEIDUNGEN DER ZIVILABTEILUNGEN

ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES

38. Arrêt de la II^e Section civile du 19 octobre 1939
dans la cause *Casalis contre Negro*.

Action révocatoire (art. 285 et suiv. LP).
Une omission volontaire, telle que le fait de se laisser poursuivre sans opposition pour une créance inexistante ou fictivement grossie, peut faire l'objet d'une action révocatoire.
Le défendeur qui s'est fait adjuger les biens du débiteur au cours d'une poursuite restée sans opposition peut, au cas où il se

serait acquitté d'une partie du prix par compensation avec sa propre créance, se voir condamner à verser directement au demandeur la somme dont ce dernier s'est vu frustré du fait de cette compensation.

Fardeau de la preuve : Si le demandeur qui se prévaut de l'inexistence totale ou partielle de la créance litigieuse réussit à faire naître des doutes sérieux sur sa réalité ou son montant, il incombe au défendeur de les dissiper en fournissant de son côté des précisions sur l'origine, la nature et l'étendue de ses prétentions.

Gläubigeranfechtung (Art. 285 ff. SchKG).

Gegenstand der Anfechtungsklage kann auch eine geflissentliche Unterlassung sein. So das Verhalten des Schuldners, der sich für eine, wie er wusste, nicht oder nicht in solchem Betrage bestehende Forderung hat betreiben lassen, ohne Recht vorzuschlagen.

Hat der vorgébliche Gläubiger in solcher Betreibung Vermögen des Schuldners ersteigert und den Preis ganz oder teilweise mit der in Betreibung gesetzten Forderung verrechnet, so kann der Anfechtungskläger ihn verurteilen lassen, ihm den Betrag zu zahlen, um den er durch die Verrechnung gebracht wurde.

Beweislast : Der Kläger hat darzutun, dass ernstliche Zweifel an der Existenz der vom Beklagten in Betreibung gesetzten Forderung oder eines Teils derselben bestehen. Demgegenüber liegt dem Beklagten die Beseitigung der Zweifel ob, indem er sich über Grund, Art und Umfang seiner Forderung des nähern auszuweisen hat.

Azione revocatoria (art. 285 e seg. LEF).

Un'omissione volontaria, come ad esempio il lasciarsi escutere senza opposizione per un credito inesistente o fittiziamente ingrandito, può essere oggetto di un'azione revocatoria.

Il convenuto, che si è fatto aggiudicare i beni del debitore nel corso di un'esecuzione rimasta senza opposizione, può essere condannato, qualora abbia compensato in parte il prezzo dell'aggiudicazione col suo credito, a versare direttamente all'attore la somma di cui quest'ultimo è stato privato a motivo di tale compensazione.

Onere della prova : Se l'attore, che si prevale dell'inesistenza totale o parziale del credito litigioso, riesce a far sorgere seri dubbi sulla realtà del credito o sul suo ammontare, incombe al convenuto di dissiparli, fornendo indicazioni precise sull'origine, la natura e l'estensione delle sue pretese.

Résumé des faits :

Ugo Negro, fils unique de Dame Joseph Negro, a hérité en 1936 d'une fortune de 160.000 francs environ. Comme il était encore mineur et orphelin de père, cette fortune fut administrée par sa mère qui continua même de la gérer après sa majorité. La succession était grevée de

divers legs que Dame Negro refusa toujours d'exécuter, sauf un. Six ans plus tard, un des légataires non payés, Demoiselle Casalis, a poursuivi Ugo Negro en paiement de son legs qu'elle s'était fait reconnaître par un jugement du Tribunal de Vercelli (Italie). Dame Negro fit opposition au nom de son fils. L'opposition ayant été levée, la poursuite continua mais n'aboutit qu'à un acte de défaut de biens provisoire. Il se révéla en effet qu'à part un petit immeuble, Ugo Negro ne possédait alors plus rien. Ses biens, se composant d'immeubles, avaient été réalisés à la suite de poursuites dirigées par sa mère, du chef de prétendues avances faites par elle pour les études de son fils, et ils lui avaient été adjugés pour la somme de 184.474 francs dont elle s'acquitta partie par la reprise d'hypothèques, partie par compensation avec sa propre créance.

Par demande du 17 septembre 1937, Demoiselle Casalis a ouvert action contre Dame Negro en concluant dans les termes suivants : Plaise au Tribunal « prononcer la nullité de l'omission du débiteur de former opposition aux commandements de payer N°s 17.405 et 21.155 (soit les commandements notifiés à la réquisition de Dame Negro) et des actes de poursuite qui en furent la conséquence, en dernier lieu de l'adjudication des immeubles du débiteur à la défenderesse Dame Negro, intervenue par l'Office des poursuites de Delémont le 11 décembre 1936 ».

La demanderesse soutenait que la défenderesse n'était pas créancière de son fils et qu'Ugo Negro, en ne s'opposant pas aux poursuites de sa mère et en laissant transférer à celle-ci, sans cause légitime, tous ses biens, avait délibérément fraudé ses créanciers.

Dame Negro s'est opposée à la demande en soutenant que ses poursuites reposaient sur un titre légitime.

Par jugement du 11 octobre 1938, le Président du Tribunal de Delémont a débouté la demanderesse de ses conclusions par le motif qu'elles tendaient à l'annulation de l'adjudication des immeubles et qu'une demande de

cette nature était du ressort exclusif des autorités de poursuite.

Sur appel de la défenderesse, la Cour d'appel du Canton de Berne a déclaré la demande recevable mais mal fondée.

Sur recours de la demanderesse le Tribunal fédéral a admis la demande en ce sens qu'il a condamné la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 5.387 fr. 15 avec intérêts.

Extrait des motifs :

1. — En tant qu'elle se rapporte aux opérations de la poursuite et plus particulièrement à l'adjudication à la défenderesse des immeubles du débiteur, l'action, comme la Cour cantonale l'a déjà dit, est évidemment irrecevable, car seuls peuvent faire l'objet d'une révocation les actes de disposition auxquels le débiteur a participé volontairement. Rien en revanche ne s'oppose à l'examen des conclusions tendant à faire prononcer « la nullité de l'omission du débiteur Ugo Negro de former opposition aux commandements de payer N°s 17.405 et 21.155 », c'est-à-dire aux commandements de payer que la défenderesse a fait notifier à son fils et à la suite desquels elle s'est fait adjuger les immeubles composant la fortune de celui-ci. Il est admis en effet par la jurisprudence qu'une omission volontaire et consciente peut, lorsqu'il en est découlé des effets juridiques, constituer un « acte juridique » au sens de l'art. 288 LP (RO 23 I 737/8 ; 27 II 423). Ce n'est d'ailleurs qu'en la forme que la demande de révocation est dirigée contre l'absence d'opposition aux commandements de payer ; ce qu'elle vise en réalité, c'est la reconnaissance tacite de la dette qu'emportait le défaut d'opposition, car c'est en raison de ce fait que la défenderesse a pu se satisfaire sur le produit de la réalisation des immeubles du débiteur, alors que ces immeubles constituaient le seul élément d'actif réalisable. S'il était prouvé, par conséquent que les prétentions de la défenderesse étaient injustifiées

ou qu'elles l'étaient en tout cas dans la mesure où elles dépassaient le montant de la différence entre le prix d'adjudication et la somme due à la demanderesse, il s'ensuivrait que c'est sans droit qu'elle a été admise à compenser ce prix avec le montant entier de ses prétentions ; que la compensation devrait en tout cas être révoquée dans cette mesure-là, et qu'en conséquence la demanderesse est fondée à réclamer la restitution de la somme dont la compensation l'a frustrée.

2. — Il est incontestable que c'est à celui qui conclut à la révocation d'un acte à faire la preuve des faits de l'existence desquels dépend légalement le succès d'une telle action. Il incombait donc en principe à la demanderesse de prouver que la défenderesse n'était pas créancière de son fils ou du moins ne l'était pas pour un montant supérieur à la somme indiquée ci-dessus. Mais comme il s'agit d'un fait négatif, l'administration d'une telle preuve ne doit pas s'apprécier avec trop de rigueur. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà relevé dans l'arrêt Stegmann c. Gerber, du 11 mars 1938 (non publié), il suffit même, en pareil cas, que les faits établis par le demandeur permettent d'élever des doutes sérieux sur la réalité ou le montant de la créance et sur le but de la poursuite, pour qu'il incombe dès ce moment-là au défendeur de fournir de son côté des précisions sur l'origine, la nature et l'étendue de ses prétentions.

39. Urteil der II. Zivilabteilung vom 26. Oktober 1939 i. S. Steinauer gegen Lüönd und Genossen.

Gläubigeranfechtung nach Art. 285 ff. SchKG :
Rechtshandlungen einer Kollektivgesellschaft können nur in deren eigenem Konkurs angefochten werden (durch die Masse selbst oder, bei deren Verzicht, durch einzelne Gläubiger kraft Abtretung gemäss Art. 260 SchKG) ;
— nicht auch in der Zwangsvollstreckung gegen einzelne Gesellschafter, weder in einem Konkursverfahren noch auf Grund fruchtloser Auspfändung ;